

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 2
DROIT JUDICIAIRE PRIVE
MARDI 7 MAI 2013
13 H 30 – 16 H 30

L'usage du code de procédure civile est autorisé

Commentaire comparé des arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation le 6 mars 2013 et la deuxième chambre civile le 20 octobre 2011

Cour de cassation - Première chambre civile - 6 mars 2013 (12-14.488)

Sur le premier moyen :

Vu les articles 16, 132 et 133 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes le juge doit, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction et ne peut retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ; qu'aux termes du deuxième, la communication des pièces doit être spontanée ; qu'aux termes du troisième, si tel n'est pas le cas, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 4 juin 2009, Bull. 2009, I, n° 123), que des difficultés se sont élevées dans la liquidation et le partage de la succession de Gérard X..., décédé le 7 octobre 1990, entre Mme Y..., sa fille née d'une première union, et sa veuve et leurs deux enfants, M. Philippe X... et Mme A... (les consorts X...) ; que, dans ses dernières conclusions, Mme Y... a fait valoir que les cinquante huit premières pièces visées au « bordereau récapitulatif de pièces communiquées », annexé aux dernières conclusions des consorts X..., ne lui avaient jamais été communiquées ; que la cour d'appel a statué au fond ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... de réouverture des débats afin que soit ordonné sous astreinte aux consorts X... de lui communiquer lesdites pièces, l'arrêt attaqué relève, d'une part, que celle-ci a reçu le bordereau de communication de quatre vingt cinq pièces le 6 octobre 2010, que cette communication a été réitérée avec de nouvelles pièces dans les conclusions du 31 août 2011, d'autre part, que ces pièces communiquées par bordereau entre avoués sont à la disposition des parties, de sorte qu'il appartenait à Mme Y... de les obtenir matériellement si une telle remise n'avait pas été faite spontanément, pour en déduire que, dans ces conditions, il n'y a pas d'atteinte au principe de la contradiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y... soutenait, sans être contredite, avoir demandé en vain par voie de sommation la communication des pièces dont se prévalaient les consorts X..., la cour d'appel, à laquelle il incombait, dès lors, d'ordonner cette communication, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction de président

Rapporteur : M. Savatier, conseiller

Avocat général : M. Domingo

Avocat(s) : SCP Potier de La Varde et Buk-Lament ; SCP Piwnica et Molinié

Demandeur(s) : la société Générale immobilière compagnie (GIC), société à responsabilité limitée

Défendeur(s) : le syndicat autonome coopératif des copropriétaires de la Résidence Bellevue

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Saint-Brieuc, 16 novembre 2009), que le syndicat autonome coopératif des copropriétaires de la Résidence Bellevue (le syndicat des copropriétaires) a fait citer devant une juridiction de proximité, pour le paiement de charges de copropriété, la société Générale immobilière compagnie (la société GIC) qui n'a pas comparu à l'audience et ne s'est pas fait représenter ; que le juge de proximité a invité le syndicat des copropriétaires à produire diverses pièces en délibéré ;

Attendu que la société GIC fait grief au jugement de la condamner au paiement de certaines sommes alors, selon le moyen, *que le juge doit ordonner la réouverture des débats dès lors que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés ; qu'en l'absence d'un tel débat contradictoire, il ne peut donc, après avoir invité une des parties à déposer des notes ou des pièces en délibéré, fonder sa décision sur les documents ainsi produits sans procéder à une réouverture des débats ; que, partant, en l'espèce, en ayant condamné la société GIC, laquelle n'avait pourtant été ni comparante ni représentée à l'instance, sur la foi de pièces et de documents, nécessaires à la solution du litige, qu'elle avait invité la partie demanderesse à lui fournir en délibéré sans avoir ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui avaient ainsi été sollicités, la juridiction de proximité a violé l'article 444 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que la société GIC, qui n'a pas comparu bien que régulièrement convoquée, ne peut se prévaloir utilement d'un défaut de communication de pièces dont le président a demandé à l'audience la production en cours de délibéré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Président : M. Loriferne

Rapporteur : M.Vasseur, conseiller référendaire

Avocat général : M. Marotte

Avocat(s) : Me Spinosi